

VD_OMNI PS.2003.0149 vom 6. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0149

FR: VD_OMNI PS.2003.0149 du 6 mai 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0149 del 6 maggio 2004

Regeste

c/CSR des districts d'Avenches, Moudon et Payerne | Hormis un déclaration écrite peu convaincante, le recourant n'a fourni, plus de six mois après le début de la procédure, aucun document établissant la provenance des fonds dont sa femme et lui disposent, et accréditant la thèse qu'ils n'en seraient que les propriétaires fiduciaires. Il n'a par conséquent pas rendu vraisemblable son besoin d'assistance.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. a) Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) Le Service de prévoyance et d'aide sociales a établi des directives réunies sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : le Recueil). Selon leur chiffre II-2.0, sont considérés comme fortune les valeurs monétaires, titres, papiers-valeurs, véhicules privés et marchandises sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Seuls les avoirs effectivement disponibles ou réalisables à court terme sont pris en considération. Les organismes d'aide sociale peuvent toutefois renoncer à l'utilisation de la fortune dans les cas où le bénéficiaire et sa famille seraient mis dans une situation de rigueur excessive, la mesure ne produirait pas un effet économique significatif ou l'aliénation envisagée ne serait pas raisonnable pour d'autres raisons. c) La personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de renseigner les autorités compétentes notamment sur sa situation personnelle et financière (art. 23 LPAS).

Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer - respectivement, le cas échéant, de la confirmer -, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS 2001/017 du 25 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C219/01; arrêt PS 2003/0033 du 15 mai 2003). 3.

En l'occurrence, il résulte du dossier que le recourant disposait notamment de titres, d'une valeur totale de 45'517 fr. au 31 décembre 2002, et que sa femme est titulaire d'un compte bancaire dont le solde s'élevait à 58'512 fr. au 1^{er} février 2003. Ce compte a fait l'objet d'un retrait en espèce de 50'000 fr. cinq jours plus tard. Invité à s'expliquer sur le sort de cette somme, le recourant a exposé qu'il s'agissait d'un montant dû au frère de sa femme et que celle-ci l'avait apporté elle-même au Kosovo. On observera que cette explication diverge de celle donnée le 8 mai 2003 au CSR, selon laquelle l'avoir sur le compte bancaire de Mme A. _____ était celui d'un ami, travailleur au noir, reparti au Kosovo avec son argent. La déclaration écrite signée par E. _____ le 23 décembre 2003 n'apporte guère d'éclaircissements. Tout d'abord il semble qu'elle émane du frère d'B. A. _____ (née ***** et dont le père se prénomme *****); si tel est bien le cas, il faudrait admettre que E. _____ a confié à sa sœur et à son beau-frère non pas 47'000 fr., mais près de 100'000, puisque sa sœur est censée lui avoir rapporté 50'000 fr. en liquide au mois de février 2003. On observera au demeurant que la simple affirmation par E. _____ qu'il a confié 47'000 fr. à A. A. _____ n'apparaît guère probante en l'absence de tout autre document démontrant qu'il était bien en possession d'une telle somme, ainsi qu'à quelle date et sous quelle forme il l'a effectivement confiée au recourant. Ainsi, si l'on fait abstraction de cette déclaration peu convaincante, le recourant n'a fourni, plus de six mois après le début de la procédure, aucun document établissant la provenance des fonds dont sa femme et lui disposent, et accréditant la thèse qu'ils n'en seraient que les propriétaires fiduciaires. Il n'a au contraire donné à ce sujet que des explications confuses, voire contradictoires. On notera encore que sa réticence évidente à renseigner le CSR s'est également manifestée à l'égard du tribunal lorsqu'il a prétendu ne pas pouvoir produire de déclaration d'impôt, parce qu'il serait au bénéfice d'un permis B et par conséquent soumis à l'impôt à la source : le recourant bénéficie en réalité d'une autorisation d'établissement (permis C), et le dossier du CSR contient une lettre de l'Office d'impôts du district d'Avenches du 28 mai 2002 démontrant que les époux A. _____ faisaient l'objet d'une procédure de taxation ordinaire. Dans ces conditions, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant, non seulement n'avait pas rendu vraisemblable son besoin d'assistance, mais encore disposait d'avoirs largement supérieurs à la limite de fortune excluant l'aide sociale (16'000 fr. pour un couple avec quatre enfants mineurs, selon le barème annexé au recueil 2003). 4.

Il résulte des documents bancaires figurant au dossier du CSR que le recourant et son épouse, non seulement ne

pouvaient pas prétendre à l'octroi de l'aide sociale qu'ils ont sollicitée fin mars 2003, mais encore qu'ils n'avaient pas droit à celle qu'ils ont obtenue précédemment à partir du 1^{er} août 2000, et peut-être même avant. Cette question ne fait toutefois pas l'objet du présent litige. Il appartiendra au Service de prévoyance et d'aide sociales de l'examiner en application de l'art. 26 LPAS. 5. Suivant l'art. 15 al. 2 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS, la procédure est gratuite. En cas de recours téméraire ou interjeté à la légère, l'autorité de recours peut décider de mettre à la charge du recourant les frais de procédure, ainsi qu'un émolument, dont le montant est toutefois limité à 100 fr. La présente cause n'ayant pas entraîné de frais (ou plus exactement de débours) pour la caisse du tribunal, ce dernier renoncera à mettre à la charge du recourant un émolument si modique qu'il ne couvrirait vraisemblablement pas les frais de son encaissement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.